

**PROGRAMME DE SOUTIEN À LA
COMMERCIALISATION ET À L'EXPORTATION**
CADRE NORMATIF
2025-2028

TABLE DES MATIÈRES

<u>1.</u>	<u>DESCRIPTION DU PROGRAMME</u>	5
<u>1.1.</u>	<u>Raison d'être</u>	5
<u>2.</u>	<u>OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME</u>	6
<u>2.1.</u>	<u>Objectifs généraux poursuivis</u>	6
<u>2.2.</u>	<u>Volets et objectifs spécifiques du programme</u>	7
<u>2.3.</u>	<u>Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme</u>	7
<u>3.</u>	<u>VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION</u>	8
<u>3.1.</u>	<u>Admissibilité des demandes</u>	8
<u>3.2.</u>	<u>Sélection des demandes</u>	10
<u>3.3.</u>	<u>Montants, octroi de l'aide financière et versements</u>	11
<u>4.</u>	<u>VOLET 2 : LA DIVERSIFICATION ET LA CONSOLIDATION SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC</u>	14
<u>4.1.</u>	<u>Admissibilité des demandes</u>	14
<u>4.2.</u>	<u>Sélection des demandes</u>	17
<u>4.3.</u>	<u>Montants, octroi de l'aide financière et versements</u>	18
<u>5.</u>	<u>VOLET 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES ENTREPRISES À FORT POTENTIEL DE CROISSANCE SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX</u>	22
<u>5.1.</u>	<u>Admissibilité des demandes</u>	22
<u>5.2.</u>	<u>Sélection des demandes</u>	25
<u>5.3.</u>	<u>Montants, octroi de l'aide financière et versements</u>	26
<u>6.</u>	<u>CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES</u>	29
<u>6.1.</u>	<u>Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires</u>	29
<u>6.2.</u>	<u>Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme</u>	30
<u>6.3.</u>	<u>Reddition de comptes du programme</u>	31

<u>7.</u>	<u>AUTRES DISPOSITIONS</u>	32
<u>7.1.</u>	<u>Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme</u>	32
<u>7.2.</u>	<u>Rôles et responsabilités de la Ministre et d'IQ</u>	32
ANNEXE 1 :	DÉFINITIONS	33
ANNEXE 2 :	CONCORDANCE ENTRE LES SECTEURS NON ADMISSIBLES ET LES CODES SCIAN	34
ANNEXE 3 :	CALENDRIER DE RÉCEPTION DES DEMANDES AU VOLET 2	36

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec, par le gouvernement, et le présent cadre normatif est publié dans la partie 2 – Lois et règlements de la *Gazette officielle du Québec*.

Ce cadre normatif présente les normes ou modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront établis entre le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Investissement Québec afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme se fera en fonction de la politique de financement responsable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en vigueur.

Concernant les programmes du Fonds du développement économique (FDE), Investissement Québec peut appliquer sa propre politique, si une telle politique est en vigueur. Toutefois, en cas de divergence entre cette politique et les normes du présent programme, celles-ci auront préséance.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa résilience et sa croissance. Il est crucial que le Québec maintienne l'accès aux marchés nord-américains, mais qu'il augmente également ses acquis sur les marchés intérieurs canadiens, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs doit faire partie de ses objectifs à long terme.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité de soutenir la croissance des entreprises de même que le développement de leurs marchés au Québec, au Canada et à l'étranger. Il doit également établir et mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère propose d'adapter le programme de soutien à la commercialisation destiné aux entreprises et, comme le permet par sa loi constitutive, en confier la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ).

Le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation (PSCE) répond aux attentes exprimées par les porte-parole des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il constitue aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

1.1.1 Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec

Les exportations sont créatrices d'emplois et de richesse dans l'économie du Québec. Plus de 680 000 emplois sont attribuables aux exportations internationales¹. On estime que, pour chaque dollar d'exportation internationale, 0,63 \$² est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques. De plus, les exportations (internationales et interprovinciales) du Québec représentent en moyenne 46 % du produit intérieur brut (PIB) depuis les dix dernières années³.

1.1.2 L'intégration des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques du Québec comme un premier pas vers l'exportation

Les entreprises, particulièrement les entreprises ayant moins de 250 personnes employées (PME), peuvent avoir besoin d'aide pour commercialiser leurs produits et services ou pour obtenir une homologation afin d'intégrer la chaîne d'approvisionnement de secteurs stratégiques du Québec. L'appui à la commercialisation d'un produit vise donc à aider ces entreprises à obtenir un premier contrat de cette nature, dans l'optique de s'intégrer de manière permanente dans les chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec.

Renforcer la présence des PME québécoises dans les chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec s'inscrit non seulement dans la démarche de réduction des importations, tout en favorisant une démarche d'approvisionnement local, mais offre aussi à l'entreprise une carte de visite lorsqu'elle décide de viser les marchés étrangers. En effet, les défis à surmonter pour combler les besoins des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques du Québec sont une étape cruciale et structurante vers l'internationalisation de nos PME.

¹ Source : Statistique Canada. Tableau 12-10-0100-01 Valeur ajoutée des exportations, selon les industries provinciales et territoriales, données de 2021.

² *Ibid.*

³ Source : Institut de la statistique du Québec, Compilation de la Direction des politiques et de l'analyse économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation, septembre 2020.

1.1.3 Profiter des accords de commerce qui offrent de nouvelles perspectives d'exportation

Les accords de commerce entre le Canada et plusieurs partenaires d'importance ouvrent de nouvelles perspectives de marchés aux entreprises québécoises pour diversifier leurs exportations. Plusieurs autres marchés offrent également un potentiel de diversification intéressant, soit l'Europe et l'Asie-Pacifique, grâce à l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

1.1.4 La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance

Pour accroître les exportations du Québec, il est essentiel de soutenir les entreprises tant dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes que dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

1.1.5 L'exportation offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques

Pour exporter, certains préalables doivent être satisfaits, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable.

Les projets de développement des nouveaux marchés ou de prospection de nouvelles entreprises clientes se heurtent aux limites liées aux ressources humaines et financières dont l'entreprise dispose.

Plus que jamais, l'offre de financement à la commercialisation doit servir à encourager les entreprises à maintenir et à augmenter leurs activités au Québec, puis à l'étranger, et à les soutenir dans la vente de leurs produits et services sur le marché québécois comme étape préparatoire à l'exportation.

De plus, pour avoir un réel effet sur les exportations du Québec, il importe de mieux appuyer les efforts des entreprises à forte croissance en facilitant la réalisation de leurs projets complexes à l'international par une offre de financement et d'accompagnement spécialisée par les démarcheurs experts d'Investissement Québec international (IQI) dans le réseau de représentations du Québec à l'étranger.

Les entreprises exportatrices font face à une concurrence intense et doivent constamment s'adapter aux conditions changeantes du marché.

Ces nouvelles exigences en matière d'approvisionnement apporteront leur lot de contraintes, mais aussi des occasions d'affaires; le prix du produit ne sera plus la seule considération dans le choix du fournisseur.

Le PSCE appuiera les entreprises québécoises afin de tirer profit de ces nouvelles possibilités.

1.1.6 Conclusion

Le PSCE est constitué de mesures d'aide financière adaptées au contexte et aux besoins des PME, à toutes les étapes de leur croissance : de la commercialisation du produit jusqu'aux stratégies plus complexes d'exportation.

Le PSCE facilite l'accès aux chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec comme premier pas vers l'exportation.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Ce programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés, au Québec ou à l'étranger.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants, dans une perspective de développement durable :

- accroître les ventes des entreprises soutenues sur le marché québécois ou sur les marchés hors Québec;
- accroître le nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou d'exportation hors Québec;
- contribuer à la diversification des marchés d'exportation hors Québec des entreprises appuyées.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins spécifiques des entreprises selon leur stade de développement, le programme est composé de trois volets.

2.2.1 Volet 1 : La préparation et le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation

Ce volet du programme poursuit l'objectif spécifique suivant :

- favoriser l'insertion des entreprises dans des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec⁴.

2.2.2 Volet 2 : La diversification et la consolidation sur les marchés hors Québec

Ce volet du programme poursuit l'objectif spécifique suivant :

- favoriser la réalisation de projets de diversification et de consolidation de marchés hors Québec.

2.2.3 Volet 3 : L'accompagnement spécifique des entreprises à fort potentiel de croissance sur les marchés internationaux

Ce volet du programme poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- favoriser la réalisation de projets de diversification et de consolidation de marchés prioritaires d'entreprises ayant démontré un fort potentiel de croissance sur ces marchés;
- donner accès à l'accompagnement à l'exportation par IQI, avec l'appui de démarcheurs spécialisés, aux entreprises ayant démontré un fort potentiel de croissance, dans des secteurs et des marchés prioritaires.

2.3. Dates d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le présent programme entre en vigueur à la date de prise du décret auquel il est annexé. Il arrive à échéance le 31 mars 2028.

Les demandes d'aide financière devront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2028.

⁴ L'annexe 1 présente les définitions des principaux termes utilisés.

3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- sont des entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;
- sont des organismes à but non lucratif (OBNL) d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- sont des coopératives non financières constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1);
- sont des regroupements d'entreprises.

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

De façon spécifique à ce volet du programme, les entreprises doivent avoir un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M\$.

Le chiffre d'affaires est celui qui est déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec, et non celui du groupe étranger.

Il n'est pas obligatoire que l'entreprise ait des visées à l'exportation ou un modèle d'affaires qui vise l'exportation pour être admissible à ce volet du programme.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues de ce volet du programme les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants⁵ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- construction;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec;
- radiotélévision;
- services de télécommunications;

⁵ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activité non admissibles et les codes SCIAN.

- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- services d'hébergement et de restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques);
- administration publique.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont inscrites, de façon provisoire ou définitive, au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;
- sont en défaut ou ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une intervention financière antérieure par la ministre ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées⁶;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple, les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation des jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

⁶ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, interdit son utilisation.

- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste; la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada⁷.

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.1.3. Projets et activités admissibles

Les activités et les projets suivants sont admissibles à ce volet du programme :

- sont des projets visant l'intégration de produits ou de services québécois dans les chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec.
- sont admissibles au projet les activités suivantes :
 - élaboration d'une stratégie de commercialisation, y compris la réalisation d'une étude de marché au Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés (accompagnement);
 - obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification, incluant une certification environnementale, répondant aux exigences d'une acquéreuse ou d'un acquéreur incluant les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de ces exigences.

3.1.4. Projets et activités non admissibles

Les activités et les projets suivants ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont des projets ou des activités constituant des activités récurrentes de l'entreprise.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la qualité et le réalisme du projet;

⁷ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du *Règlement sur le cannabis*). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- la capacité de l'entreprise à s'insérer dans une chaîne d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec et à exporter son produit hors Québec;
- le potentiel du marché québécois visé pour le produit ou le service;
- la structure de financement, dont l'appui des partenaires et la solidité financière de l'entreprise (actuelle et envisagée), ainsi que la capacité de l'équipe en place à réaliser le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet;
- l'écoresponsabilité du projet, le cas échéant.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

L'attribution des aides financières est réalisée par appel de projets en tenant compte des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

Toute demande d'aide financière jugée conforme et admissible à un appel de projets doit faire l'objet d'une analyse par un comité de sélection.

L'admissibilité d'un projet en soi au programme n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ.

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou de suspendre l'application de ce volet du programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet ainsi que son formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- ses états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- tout autre document requis, selon la nature du projet.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses réalisées au Québec et directement liées à la réalisation d'un projet ou d'activités;
- l'achat d'études de marché ou l'accès à des banques de données;
- les honoraires professionnels incluant les services en sous-traitance;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, dont le responsable de la gestion du projet, y incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires;
- les frais de test et d'analyse et le coût d'achat de documents normatifs pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant la commercialisation.

3.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement incluant les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses en lien avec des transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les frais de repas;
- les frais de déplacement et les frais d'hébergement;
- l'embauche d'un stagiaire.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour le bénéficiaire d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour IQ de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

3.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière est une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privées et les autres programmes gouvernementaux.

L'aide financière du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalant à au moins 35 % des dépenses admissibles.

Seules les contributions en espèces sont acceptées.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrites.

Les taux d'aide maximale dégressifs s'appliquent au bénéficiaire pour toute la durée du programme.

Une seule aide financière peut être octroyée par entreprise, par année financière, pour l'ensemble des volets de ce programme.

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant minimal et maximal de l'aide financière
Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	50 % des dépenses admissibles pour le premier projet autorisé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet autorisé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents autorisés dans le cadre de ce volet	65 % des dépenses admissibles	25 000 \$ minimal par projet, par année 2 000 000 \$ maximal par projet

3.3.5. Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes⁸ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 65 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁹.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

⁸ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

⁹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

3.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues par la convention de subvention.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 20 % peut être versé dès la signature de la convention de subvention.
- Les versements sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention de subvention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie, portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes ainsi qu'un état des dépenses engagées et acquittées et des pièces justificatives requises.

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés puisque le type d'aide financière octroyé dans ce volet concerne des subventions.

L'entreprise bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. Toutefois, la date de début du projet doit être convenue en amont de la signature de la convention de subvention. La période de réalisation du projet est comprise entre la date de début et la date de fin du projet, lesquelles sont mentionnées dans la convention d'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

4. VOLET 2 : LA DIVERSIFICATION ET LA CONSOLIDATION SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- sont des entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;
- sont des OBNL d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- sont des coopératives non financières constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, ch. 1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

De façon spécifique à ce volet du programme, les entreprises doivent avoir un chiffre d'affaires supérieur à 1 M\$ et inférieur ou égal à 50 M\$.

Le chiffre d'affaires est celui qui est déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec, et non celui du groupe étranger.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues de ce volet du programme les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants¹⁰ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- construction;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :
 - elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec;
- radiotélévision;
- services de télécommunications;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- services d'hébergement et de restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques);
- administration publique.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont, de façon provisoire ou définitive, inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;

¹⁰ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activité non admissibles et les codes SCIAN.

- sont en défaut ou ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une intervention financière antérieure par la ministre ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées¹¹;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
 - l'exploitation de jeux violents, des sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste; la production de matériel pornographique;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada¹².

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

4.1.3. Projets et activités admissibles

Les activités et les projets suivants sont admissibles à ce volet du programme :

¹¹ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, interdit son utilisation.

¹² Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du *Règlement sur le cannabis* peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du *Règlement sur le cannabis*). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- sont des projets s'intégrant dans une démarche structurée ainsi que stratégique comprenant des activités axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification des marchés à l'international et dans le reste du Canada.
- sont admissibles au projet les activités suivantes :
 - élaboration d'un diagnostic ou d'un plan d'affaires;
 - élaboration d'une stratégie d'exportation, y compris la réalisation de l'étude d'un marché hors Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés hors Québec (accompagnement);
 - élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers;
 - embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec;
 - obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification, incluant une certification environnementale, répondant aux exigences d'un marché hors Québec, incluant les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de ces exigences;
 - exposition à un événement commercial hors Québec (ex. : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente).

La représentante ou le représentant commercial embauché doit être salarié d'une entreprise québécoise¹³ ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise¹⁴.

4.1.4. Projets et activités non admissibles

Les activités et les projets suivants ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont des projets ou des activités constituant des activités récurrentes de l'entreprise.

4.2. Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères de sélection suivants :

- la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en matière de ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer que l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec en matière d'emplois et d'investissements;
- la conformité aux priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant;
- l'écoresponsabilité du projet, le cas échéant.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

¹³ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

¹⁴ Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marchés dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, la personne embauchée peut être soit une employée de l'entreprise (salariée), établie à l'étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

Les demandes d'aide financière seront reçues selon les paramètres présentés à l'annexe 3, en tenant compte des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'admissibilité en soi au programme n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ.

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou de suspendre l'application de ce volet du programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet ainsi que son formulaire de demande d'aide financière dûment rempli;
- les états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;
- le plan d'affaires à l'exportation;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;
- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- pour les embauches, une description de poste et le curriculum vitae du candidat;
- tout autre document requis selon la nature du projet.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités;
- l'achat d'études de marché ou l'accès à des banques de données;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais d'achat de documents normatifs;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres et de référencement sans excéder 10 000 \$ de dépenses admissibles par projet;
- les honoraires professionnels sans excéder 25 000 \$ de dépenses admissibles par projet;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, liés à l'embauche de nouvelles ressources pour un nouveau poste hors Québec par l'entreprise, et dont le mandat sera d'agir comme représentantes et représentants commerciaux à l'étranger;
- les frais de location d'un espace d'exposition, d'un bureau ou d'un local hors Québec¹⁵;

¹⁵ Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les frais d'inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais de transport de marchandises, d'expédition d'échantillons et de matériel promotionnel nécessaire dans le cadre d'un événement commercial (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- les frais d'accès à une plateforme de maillage d'affaires.

4.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, incluant les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses en lien avec des transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les frais de repas;
- les frais de déplacement et les frais d'hébergement;
- l'embauche d'un stagiaire.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour le bénéficiaire d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour IQ de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

4.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privées et les autres programmes gouvernementaux.

L'aide financière du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalant à au moins 35 % des dépenses admissibles.

Seules les contributions en espèces sont acceptées.

4.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrites.

Les taux d'aide maximal dégressifs s'appliquent au bénéficiaire pour toute la durée du programme.

Une seule aide financière peut être octroyée par entreprise, par année financière, pour l'ensemble des volets de ce programme.

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant minimal et maximal de l'aide financière
Volet 2 : La diversification et la consolidation sur les marchés hors Québec	50 % des dépenses admissibles pour le premier projet autorisé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le deuxième projet autorisé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents autorisés dans le cadre de ce volet	65 % des dépenses admissibles	25 000 \$ minimal par projet par année 60 000 \$ maximal par projet par année Cela inclut : Maximum de 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec par entreprise pour la durée du programme dans le cadre de ce volet Maximum d'une seule embauche par entreprise pour la durée du programme Maximum de 25 000 \$ de dépenses admissibles par projet pour les honoraires professionnels Maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par projet pour les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres et de référencement

4.3.5. Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁶ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 65 % des dépenses admissibles.

¹⁶ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹⁷.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

4.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues par la convention de subvention.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 20 % peut être versé dès la signature de la convention de subvention.
- Les versements sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention de subvention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie, portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes, ainsi qu'un état des dépenses engagées et acquittées et des pièces justificatives requises.

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière octroyé dans ce volet concerne des subventions.

L'entreprise bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. Toutefois, la date de début du projet doit être convenue en amont de la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation du projet ne peut excéder 18 mois, incluant la période d'embauche, à compter de la date de début du projet. Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

¹⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

5. VOLET 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUE DES ENTREPRISES À FORT POTENTIEL DE CROISSANCE SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1. Clientèles admissibles

Les clientèles suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- sont des entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada;
- sont des OBNL d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, chapitre E 1.1.1) dont la viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques de la dernière année financière;
- sont des coopératives non financières constituées en vertu de la *Loi sur les coopératives* (RLRQ, chapitre C-67.2) ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* (L.C. 1998, ch. 1).

Les entreprises doivent être immatriculées au Québec, peu importe leur loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs), y avoir un établissement et y exercer activement une activité.

De façon spécifique à ce volet du programme, les entreprises doivent avoir :

- un chiffre d'affaires de 10 M\$ et plus;
- un projet avec un potentiel de retombées minimal de ventes de 1 M\$ sur le marché.

De plus, les entreprises doivent être accompagnées dans un des vingt (20) premiers marchés de diversification du Québec¹⁸, et dans un des secteurs suivants : aéronautique et défense, construction et infrastructures, sciences de la vie ainsi que transport. Cet accompagnement est réalisé par les équipes d'IQI, avec l'appui de démarcheurs spécialisés et du réseau des représentations du Québec au Canada et à l'étranger.

Le chiffre d'affaires est celui qui est déclaré par l'entreprise selon ses plus récents états financiers fournis lors du dépôt de la demande. Dans le cas d'une filiale d'une entreprise étrangère, le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'entité au Québec, et non celui du groupe étranger.

5.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues de ce volet du programme les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants¹⁹ :

- agriculture, foresterie, pêche et chasse;
- extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz;
- services publics;
- construction;
- commerce de détail, sauf si l'entreprise respecte ces trois critères :

¹⁸ <https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/etudes-et-analyses/analyses-et-indicateurs-sur-les-echanges-exterieurs/calepin-le-commerce-exterieur-du-quebec>. Les vingt (20) premiers marchés de diversification correspondent au Canada, ainsi qu'aux principales destinations des exportations internationales de biens du Québec en 2024 : Chine, France, Mexique, Japon, Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Corée du Sud, Suisse, Belgique, Inde, Italie, Australie, Singapour, Espagne, Brésil, Turquie, Taiwan, Finlande.

¹⁹ L'annexe 2 présente la concordance entre les secteurs d'activité non admissibles et les codes SCIAN.

- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec;
- radiotélévision;
- services de télécommunications;
- finance et assurances;
- services immobiliers et services de location et de location à bail;
- gestion de sociétés et d'entreprises;
- services administratifs et services de soutien;
- services d'enseignement;
- soins de santé et assistance sociale;
- arts, spectacles et loisirs;
- services d'hébergement et de restauration;
- autres services (sauf les administrations publiques);
- administration publique.

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont, de façon provisoire ou définitive, inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valide et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#), publiée sur le site Web de l'OQLF;
- sont en défaut ou ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec une intervention financière antérieure par la ministre ou un organisme du gouvernement du Québec au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial, fédéral ou étranger), une entité municipale ou des entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), chapitre B-3);
- ont leur domaine d'affaires principal portant sur les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes controversées²⁰;

²⁰ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, interdit son utilisation.

- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, de sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste; la production de matériel pornographique;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel concernant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients, les activités de recherche et de développement autorisées par Santé Canada ainsi que les produits médicaux de chanvre industriel non homologués par Santé Canada²¹.

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

5.1.3. Projets et activités admissibles

Les activités et les projets suivants sont admissibles à ce volet du programme :

- sont des projets s'intégrant dans une démarche structurée ainsi que stratégique comprenant des activités liées à la diversification des marchés;
- sont admissibles au projet les activités suivantes :
 - élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, y compris celle numérique pour les marchés étrangers;
 - embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial sur un marché hors Québec;
 - obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification, incluant une certification environnementale, répondant aux exigences d'un marché hors Québec, incluant les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de ces exigences;
 - exposition à un événement commercial hors Québec (ex. : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente).

²¹ Pour les produits du cannabis récréatifs, les produits médicaux non homologués par Santé Canada et les produits du cannabis additionnels (ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.), aucune intervention financière n'est autorisée. Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis). Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise bénéficiaire qui désire réaliser des activités dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (consulter le cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

La représentante ou le représentant commercial embauché doit être salarié d'une entreprise québécoise²² ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise²³.

5.1.4. Projets et activités non admissibles

Les activités et les projets suivants ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- sont des projets ou des activités constituant des activités récurrentes de l'entreprise.

5.2. Sélection des demandes

5.2.1. Critères de sélection

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- la pertinence de l'offre de produits ou de services de l'entreprise par rapport aux opportunités sur les marchés ciblés;
- la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en fonction de ses ressources financières et humaines;
- la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- les retombées potentielles du projet au Québec sur le plan des emplois et des investissements;
- les priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant;
- l'écoresponsabilité du projet, le cas échéant.

5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Les demandes d'aide financière, des entreprises qualifiées par IQ, sont reçues en continu en fonction des critères énumérés à l'article 5.1.1. Elles sont analysées lorsque les informations et les documents requis sont transmis par l'entreprise, et ce, en tenant compte des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'admissibilité en soi au programme n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour IQ.

Sous réserve de l'approbation de la ministre, IQ se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées ou de suspendre l'application de ce volet du programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet ainsi que son formulaire de demande d'aide financière dûment complété;
- ses états financiers des deux dernières années ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage;
- le plan d'affaires à l'exportation;
- les offres de service et les partenariats, le cas échéant;

²² Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

²³ Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marchés dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, la personne embauchée peut être soit une employée de l'entreprise (salariée), établie à l'étranger, soit une employée dans une nouvelle structure juridique.

- une preuve (copie du certificat de francisation, attestation d'inscription à l'OQLF, accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique ou attestation d'application du programme de francisation) de la conformité au regard des exigences liées à la francisation, le cas échéant;
- une copie de la déclaration de conformité avec le Programme d'accès à l'égalité en emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise à but lucratif comptant plus de 100 employés et que l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, le cas échéant;
- pour les embauches, une description de poste et le curriculum vitæ du candidat;
- tout autre document requis selon la nature du projet.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités;
- l'achat d'études de marché ou l'accès à des banques de données;
- les frais de test et d'analyse pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- les frais d'achat de documents normatifs;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres et de référencement sans excéder 10 000 \$ de dépenses admissibles par projet;
- les honoraires professionnels sans excéder 25 000 \$ de dépenses admissibles par projet;
- le salaire pour une période maximale de 52 semaines, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche de nouvelles ressources pour un nouveau poste hors Québec par l'entreprise, et dont le mandat sera d'agir comme représentantes et représentants commerciaux à l'étranger;
- les frais de location d'un espace d'exposition, d'un bureau ou d'un local hors Québec conformément aux normes gouvernementales en vigueur²⁴;
- les frais d'inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais de transport de marchandises, d'expédition d'échantillons et de matériel promotionnel nécessaire dans le cadre d'un événement commercial (ex. : foire, salon, conférence, exposition chez une entreprise cliente) hors Québec;
- les frais d'accès à une plateforme de maillage d'affaires.

5.3.2. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l'entreprise dans le cadre de ses activités régulières;

²⁴ Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, incluant les coûts d'acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l'acquisition d'un logiciel;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses en lien avec des transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les frais de repas;
- les frais de déplacement et les frais d'hébergement;
- l'embauche d'un stagiaire.

Aucun dépassement de coût des demandes approuvées ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire. De plus, le fait pour le bénéficiaire d'engager des dépenses entre la date de dépôt de la demande et celle de la confirmation de l'aide financière ne garantit, en aucun cas, une obligation pour IQ de donner une suite favorable à la demande. En cas de confirmation de l'aide financière, ces dépenses seront considérées dans le montant total octroyé.

5.3.3. Type d'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

L'aide financière doit clairement s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, avec les sources de financement privées et les autres programmes gouvernementaux.

L'aide financière du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du ministère, ce qui inclut les programmes du Fonds du développement économique (FDE).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalant à au moins 35 % des dépenses admissibles.

Seules les contributions en espèces sont acceptées.

5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrites.

Les taux d'aide maximal dégressifs s'appliquent au bénéficiaire pour toute la durée du programme.

Une seule aide financière peut être octroyée par entreprise par année financière pour l'ensemble des volets de ce programme.

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant minimal et maximal de l'aide
Volet 3 : L'accompagnement spécifique des entreprises à fort potentiel de croissance sur les	50 % des dépenses admissibles pour le premier projet autorisé dans le cadre de ce volet 40 % des dépenses admissibles pour le	65 % des dépenses admissibles	25 000 \$ minimal par projet par année 60 000 \$ maximal par projet par année Cela inclut : Maximum de 45 000 \$ pour l'embauche d'une représentante ou d'un représentant commercial hors Québec

marchés internationaux	deuxième projet autorisé dans le cadre de ce volet 25 % des dépenses admissibles pour les projets subséquents autorisés dans le cadre de ce volet		par entreprise pour la durée du programme dans le cadre de ce volet Maximum d'une seule embauche par entreprise pour la durée du programme Maximum de 25 000 \$ de dépenses admissibles par projet pour les honoraires professionnels Maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par projet pour les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d'envoi d'infolettres et de référencement
-------------------------------	---	--	---

5.3.5. Règles de cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes²⁵ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 65 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁶.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

5.3.6. Modalités de versement et tarification

L'aide financière peut être versée en un maximum de trois (3) versements sur dépôt des pièces prévues par la convention de subvention.

²⁵ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

²⁶ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

- Un premier versement jusqu'à un maximum de 20 % peut être versé dès la signature de la convention de subvention.
- Les versements sont liés à des rapports d'étape selon les échéanciers prévus dans la convention de subvention. Ces rapports doivent contenir un compte rendu des activités réalisées, ainsi qu'un état des dépenses engagées ou acquittées et des pièces justificatives requises.
- Le dernier versement correspondra à un minimum de 15 % de l'aide financière accordée, octroyée conditionnellement à la livraison par l'entreprise bénéficiaire d'un rapport final et à la transmission à IQ, pour le Ministère, d'une fiche dûment remplie portant sur les résultats découlant de l'aide obtenue par le programme et nécessaire à la reddition de comptes ainsi qu'un état des dépenses engagées et acquittées et des pièces justificatives requises.

Aucuns honoraires de gestion ne seront exigés, puisque le type d'aide financière octroyé dans ce volet concerne des subventions.

L'entreprise bénéficiaire doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard trois (3) mois après son autorisation. Toutefois, la date de début du projet doit être convenue en amont de la signature de la convention de subvention. La durée de réalisation du projet ne peut excéder 18 mois, incluant la période d'embauche, à compter de la date de début du projet. Les dépenses concernant l'embauche doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum. Les dépenses concernant les autres activités doivent aussi être engagées sur une période continue de 12 mois maximum. Ces deux périodes peuvent être décalées dans le temps.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001).

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations de l'entreprise bénéficiaire sont précisées dans la convention de subvention relative à ce programme. Les principales obligations de l'entreprise bénéficiaire, devant figurer dans la convention de subvention, ne sont pas exhaustivement énumérées ci-dessous.

En vertu de la convention de subvention, l'entreprise bénéficiaire doit s'engager à :

- respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- aviser IQ, sans délai et par écrit, de tout changement au projet, incluant tout changement à la date de réalisation du projet, aux dépenses admissibles ou aux sources de financement, avant la date de réalisation du projet;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables à celui-ci;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec pour le remboursement des frais de déplacement;
- conserver tous les documents liés à l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant de la ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par la ministre;
- répondre à un sondage mené par une firme externe, en lien avec l'aide financière obtenue.

Toujours en vertu de la convention de subvention, l'entreprise bénéficiaire doit transmettre à IQ :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu dans la convention de subvention;
- les pièces justificatives correspondant aux montants engagés par l'entreprise pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximal;
- à la fin du projet, une fiche d'évaluation des résultats comprenant les indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme²⁷.

6.2. Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les résultats suivants, dans une perspective de développement durable.

6.2.1 Indicateurs et cibles d'effets du programme

Résultats visés	Indicateurs	Cibles
• Accroissement des ventes des entreprises soutenues dans le marché québécois ou hors Québec (tous les volets)	• Pourcentage d'entreprises soutenues ayant accru leurs ventes (avant et après) hors Québec ou au Québec	• 80 % des entreprises soutenues ont accru leurs ventes (avant et après) hors Québec ou au Québec
• Renforcement de la capacité de commercialisation au Québec ou d'exportation hors Québec des entreprises soutenues (tous les volets)	• Pourcentage d'entreprises soutenues ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou d'exportation hors Québec • Pourcentage des projets soutenus aboutissant à une commercialisation de produits ou de services au Québec ou à l'exportation de produits ou de services ou hors Québec	• 80 % des entreprises soutenues ont renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou d'exportation hors Québec • 80 % des projets soutenus aboutissent à une commercialisation de produits ou de services au Québec ou à l'exportation de produits ou de services hors Québec
• Aider les entreprises soutenues à s'insérer dans des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec (volet 1)	• Pourcentage des entreprises soutenues qui se sont insérées dans des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec	• 80 % des entreprises soutenues se sont insérées dans des chaînes d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec
• Diversifier et consolider la présence des entreprises soutenues sur les marchés d'exportation hors Québec (volet 2)	• Pourcentage d'entreprises soutenues qui ont diversifié ou consolidé leur présence sur des marchés d'exportation hors Québec	• 80 % des entreprises soutenues ont diversifié ou consolidé leur présence sur des marchés d'exportation hors Québec
• Diversifier et consolider la présence des entreprises	• Pourcentage d'entreprises soutenues qui ont diversifié ou	• 80 % des entreprises soutenues ont diversifié ou consolidé leur

²⁷ La fiche d'évaluation des résultats est préparée par la ministre et l'entreprise bénéficiaire peut également devoir remettre une fiche d'évaluation plus longue, jusqu'à trois (3) ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme.

soutenues sur des marchés prioritaires d'exportation hors Québec (volet 3)	consolidé leur présence sur des marchés prioritaires d'exportation hors Québec	présence sur des marchés prioritaires d'exportation hors Québec
---	--	---

6.2.2 Indicateur et cibles d'extrants du programme

Résultats visés	Indicateurs	Cibles
Réalisation de projets visant l'intégration de produits ou de services québécois dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec (volet 1)	Nombre de projets réalisés, ventilé par type d'activité et par secteur d'activité	À spécifier pour chaque appel de projets en fonction de l'enveloppe attribuée et des détails de l'initiative
Réalisation de projets s'intégrant dans une démarche structurée ainsi que stratégie comprenant des activités axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification sur les marchés internationaux et dans le reste du Canada (volet 2)	Nombre de projets réalisés, ventilé par type d'activité et par secteur d'activité	Réalisation de 400 projets au 31 mars 2028
Réalisation de projets s'intégrant dans une démarche structurée ainsi que stratégie comprenant des activités liées à la diversification des marchés (volet 3)	Nombre de projets réalisés, ventilé par type d'activité et par secteur d'activité	Réalisation de 130 projets au 31 mars 2028

Les indicateurs suivants sont également traités lors de la reddition de compte du programme.

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, y compris la ventilation d'investissements de source privée et les investissements de sources publiques;
2. Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires pour les produits exportés des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet;
4. Ratio d'endettement (total du passif/total de l'actif) pour les entreprises soutenues;
5. Ratio du rendement de l'actif (bénéfice net/actif total) pour les entreprises soutenues;
6. Ratio de fonds de roulement (actif à court terme/passif à court terme) pour les entreprises soutenues;
7. Chiffre d'affaires pour les produits exportés selon les différents marchés internationaux (sommes de tous les chiffres d'affaires selon les marchés internationaux).

6.3. Reddition de comptes du programme

La reddition de compte du Programme s'effectuera conformément à la décision que rendra le Conseil du trésor (CT), et son échéancier sera consigné dans le plan ministériel d'évaluation des programmes. La reddition de compte du programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) suivant son approbation par la ministre.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les entreprises bénéficiaires comptant plus de 25 employés depuis au moins six (6) mois doivent s'engager à respecter le processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Les entreprises bénéficiaires qui comptent plus de 100 employés au Québec, soumissionnant en vue d'une entente de 100 000 \$ ou plus, doivent s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).

Les entreprises bénéficiaires doivent respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne peuvent pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Les entreprises bénéficiaires qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) ainsi qu'aux règlements et directives doivent, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci.

La ministre encourage les bénéficiaires qu'elle appuie à adopter et à mettre en œuvre des pratiques écoresponsables et à proposer des projets écoresponsables. Le cas échéant, la ministre les incite à rapporter leurs réalisations.

7.2. Rôles et responsabilités de la ministre et d'IQ

La Ministre est responsable du PSCE et elle doit en assurer le suivi et la reddition de comptes.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec la ministre. L'administration de l'aide financière et des versements est exclusivement sous la responsabilité d'IQ.

Au besoin, la ministre peut avoir accès aux conventions de subvention entre les parties (IQ et le bénéficiaire).

Sous réserve de son approbation, la ministre permet à IQ de :

- demander, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet, produit par une firme externe spécialisée en audit;
- mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu ou si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis;
- limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- refuser d'accorder une aide financière ou cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, voici la signification des mots ou des expressions suivants :

« **Appel d'offres** » : Avis utilisé lorsqu'il y a présence d'un marché (conclusion d'un contrat). Il s'agit d'une procédure d'appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de service en vue de l'obtention d'un contrat.

« **Chaîne d'approvisionnement stratégique au Québec** » : Une « chaîne d'approvisionnement de secteurs stratégiques au Québec » se caractérise par la présence d'un réseau de fournisseurs répondant aux besoins d'un donneur d'ordre important dans un secteur d'activité à forte valeur ajoutée et admissible au PSCE. Le donneur d'ordre est une entreprise susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise et la commercialisation de ses produits ou services.

« **Entreprise donneuse d'ordres** » (ou clientèle finale) : Entreprise susceptible d'avoir un effet d'entraînement positif sur les activités de l'entreprise demandeuse, incluant une meilleure commercialisation de ses produits ou de ses services.

« **Investissement** » : Dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration ou la consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : Marchés hors Québec.

« **Représentante ou représentant commercial** » : Personne responsable des ventes ou des services de l'entreprise.

Que la clientèle provienne du secteur public (municipal, provincial ou fédéral) ou du secteur privé, la représentante ou le représentant commercial s'occupe des démarches entourant la préparation d'une proposition en réponse à un appel d'offres. Elle peut aussi s'occuper de la prospection de la clientèle, de conclure des ententes de vente et d'assurer la promotion des biens et services. La représentante ou le représentant sera également amené à négocier les prix et à travailler en collaboration avec le soutien technique, le service à la clientèle et le marketing. Ses tâches peuvent viser les marchés hors Québec.

ANNEXE 2

CONCORDANCE ENTRE LES SECTEURS NON ADMISSIBLES ET LES CODES SCIAN

Secteurs d'activité non admissibles	Codes SCIAN concordants
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	11
Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz	21
Services publics	22
Construction	23
Commerce de détail, selon les volets*	44-45
Radiotélévision	516
Services de télécommunications	517
Finance et assurances	52
Services immobiliers et services de location et de location à bail	53
Gestion de sociétés et d'entreprises	55
Services administratifs et services de soutien	561
Services d'enseignement	61
Soins de santé et assistance sociale	62
Arts, spectacles et loisirs	71
Services d'hébergement et de restauration	72
Autres services (sauf les administrations publiques)	81
Administration publique	91

*Admissible pour les volets 1 et 3 lorsque l'entreprise respecte les critères suivants :

- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

*Admissible pour le volet 2 lorsque l'entreprise respecte les critères suivants :

- elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
- elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
- elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
- elle a son siège social au Québec.

ANNEXE 3

CALENDRIER DE RÉCEPTION DES DEMANDES AU VOLET 2

Période de réception des demandes	Territoires ciblés par les projets
Hiver 2026	• Canada
Printemps 2026	• Europe
Automne 2026	• Amérique latine, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Océanie
Printemps 2027	• Canada • Europe
Automne 2027	• Amérique latine, Asie-Pacifique, Moyen-Orient et Océanie

Note : La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pourrait changer ce calendrier en fonction des priorités gouvernementales sous réserve du respect du processus et des modalités de modifications au cadre normatif de ce programme, puisqu'il s'agit d'une modification substantielle. Le cas échéant, la planification annuelle (1^{er} avril au 31 mars) sera publiée sur le site Internet d'IQ au plus tard le 31 mars de chaque année.

economie.gouv.qc.ca